ÉCOLE ET DIVERSITÉ RELIGIEUSE AU CANADA ET AU QUÉBEC

ABSTRACT

Micheline Milot examine le rapport entre l'école et les religions comme un révélateur des enjeux qui tenaillent les démocraties concernant la régulation de la diversité, notamment les dimensions juridiques et politiques ainsi que la conception de la citoyenneté qui déterminent son aménagement. Elle aborde cette question sous le mode d'une problématique susceptible de définir certains axes d'un programme de recherche comparative entre le Canada et la France.

MICHELINE MILOT
Micheline Milot est Professeure dans le Département de sociologie, Université du Québec à Montréal.

Depuis confédération de 1867, l'éducation est sous juridiction provinciale. Toutefois, La *Charte canadienne des droits et libertés* est partie intégrante de la Constitution fédérale depuis 1982 et est normative pour l'ensemble de la fédération ; ce qui signifie, entre autres choses, que toutes les lois adoptées par les législatures des provinces (tout comme celles du Parlement canadien) doivent être conformes à cette charte.

Contrairement au droit américain et français, le devoir de neutralité étatique n'est pas explicite dans la Constitution. On n'y fait référence ni à la séparation ni à la laïcité. Mais le devoir de neutralité est consacré, selon la tradition du *common law,* par la jurisprudence depuis le 19e siècle, et est étroitement lié à deux droits fondamentaux : la liberté de conscience et de religion et l'égalité, ce que la Cour Suprême du Canada a réaffirmé à maintes reprises.

Même si certaines provinces, lors de leur entrée dans la fédération canadienne, négocièrent l'obtention d'une garantie constitutionnelle afin de préserver une éducation confessionnelle dans leur système scolaire public pour les groupes minoritaires, la demande de révocation de ces garanties est venue des provinces elles-mêmes, devant la diversité religieuse croissante. C'est le cas notamment du Québec et de Terre-Neuve.

Les droits qui encadrent l'aménagement de la diversité afin d'éviter toute discrimination fondée sur la religion, dans les diverses institutions dont l'école, sont :

1. *La liberté de conscience et de religion :* énoncée dans les chartes canadienne (1982) et québécoise (1975) qui a, pour la province de Québec, une valeur quasi-constitutionnelle. Cette disposition exclut toute forme de pression, directe ou indirecte, à la « conformité » aux normes ou valeurs dominantes.

La jurisprudence (en particulier l'arrêt R. c. Big M. Drug Mart Ltd. [en 1985]) a défini que la liberté de conscience et de religion, au sens large, comporte l'absence de coercition et de contrainte et le droit de manifester ses croyances et pratiques, sous réserve des restrictions qui sont nécessaires pour préserver la sécurité, l'ordre, la santé ou les mœurs publiques ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui. La coercition comprend non seulement la contrainte flagrante exercée, par exemple, sous forme d'ordonnances d'agir ou de s'abstenir d'agir sous peine de sanction, mais également les formes indirectes de contrôle qui permettent de déterminer ou de restreindre les possibilités de manifester ses croyances.

2. *L'égalité :* c'est l'article 15 de la Charte canadienne (tout comme l'article 10 de la Charte québécoise) qui garantit le droit à l'égalité et établi une liste de motifs pour lesquels la discrimination est explicitement interdite : la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques. (La Charte québécoise ajoute à cette liste : la grossesse, l'état civil, la langue, les convictions politiques et l'orientation sexuelle).

Encore une fois, le célèbre arrêt R. c. Big M. Drug Mart Ltd. (1985) explicitait que « protéger une religion sans accorder la même protection aux autres religions a pour effet de créer une inégalité destructrice de la liberté de religion dans la société » (Juge Dickson). En d'autres termes, l'inégalité qu'entraîne l'absence de neutralité équivaut à nier la liberté religieuse elle-même.

Ainsi, par exemple, le droit à l'égalité exige que le soutien soit le même pour toutes les religions. Là où des provinces subventionnent des écoles privées religieuses, par exemple, le droit à

l'égalité impose qu'elles le fassent sans privilégier aucune religion.

3. *L'obligation d'accommodement raisonnable :* lorsqu'une réglementation ou une loi justifiées prises par l'État, une institution ou une entreprise est indirectement discriminatoire pour une personne ou un groupe de personnes, la jurisprudence canadienne a établi clairement l'obligation de respecter le droit à l'accommodement.

Celui-ci peut consister à dispenser de la règle la personne qui est fait indirectement l'objet de discrimination ou encore à lui procurer un avantage pour compenser ou atténuer l'effet discriminatoire. Ce droit est notamment revendiqué en matière de tenue vestimentaire (port du foulard, du turban sikh, du kirpan) et de congés pour des motifs religieux en milieu de travail.

La gouvernance politique

Le type de gouvernance politique que peut exercer le Canada et la France concernant la religion à l'école est balisé, *in fine,* par la Constitution respective de ces pays, quoiqu'il en soit des régimes législatifs qui encadrent l'administration scolaire au plan local. Au Canada, ce qui guide l'État dans sa conception de l'aménagement de la diversité se reflète en bonne partie dans la Charte des droits et libertés laquelle, comme je l'ai déjà indiqué, fait partie intégrante de la Constitution. En France, la laïcité inscrite dans la constitution de 1946, bien que non définie, représente l'idéal normatif de la citoyenneté dans une société plurielle ; c'est dans le préambule de la constitution française que se trouve la référence aux droits de l'homme.

Malgré la différence structurelle quant au statut accordé aux droits fondamentaux et au cadre dans lequel ceux-ci doivent être interprétés, on peut néanmoins avancer que les deux modes de gouvernance tendent idéalement à se conformer aux contraintes juridiques constitutionnelles dans l'esprit du droit international en matière de liberté et d'égalité des citoyens.

Il s'avère toutefois intéressant d'examiner les différences marquées entre les deux pays. On évitera ici d'opposer de manière simpliste un modèle « républicain » français à un modèle plus « communautarien » de type anglo-saxon, tant cette typification s'avère décevante et même dépassée quand on examine de près les débats sociaux et les politiques publiques concernant la diversité religieuse. Mais les différences sont manifestes tant au niveau du devoir que se reconnaît l'État dans la régulation de la diversité religieuse qu'au niveau des représentations sociales dominantes en ce qui a trait à l'acceptation de cette diversité, de son apport à l'idéal d'une citoyenneté communément partagée ou de son effet potentiellement dissolvant sur celle-ci.

J'illustrerai par quelques exemples la problématique que soulève la diversité religieuse en cadre scolaire : l'enseignement sur les religions et le soutien à des écoles confessionnelles, le port de signes religieux par les enfants à l'école et les qualifications et les convictions du personnel enseignant.

Le statut de l'école et l'enseignement sur les religions

Les parents peuvent-ils réclamer dans le système scolaire un enseignement conforme à leurs convictions ? Un enseignement des religions, avec ou sans visée confessante, est-il compatible avec la Charte des droits et libertés ou avec la laïcité ?

Les parents peuvent-ils réclamer dans le système scolaire un enseignement conforme à leurs convictions? Un enseignement des religions, avec ou sans visée confessante, est-il compatible avec la Charte des droits et libertés ou avec la laïcité?

En ce qui concerne l'orientation du projet éducatif des écoles et l'enseignement de la religion (toujours dans une optique de gouvernance de la diversité religieuse), le cas canadien présente un portrait plus asymétrique que le système français. On constate au Canada l'existence de quatre modèles principaux d'aménagement entre écoles et religions : un système entièrement laïcisé où toute référence confessionnelle est interdite pour ce qui est de l'école et de l'enseignement religieux (l'Île-du-Prince-Édouard, Nouveau-Brunswick et Colombie-Britannique) ; un second qui accorde le droit constitutionnel à un enseignement religieux non confessionnel (Terre-Neuve) ; un troisième où sont reconnus constitutionnellement des droits confessionnels proprement dits par une clause spéciale rédigée au moment de l'entrée dans la fédération, mais l'application de ces droits est laissée à la discrétion des conseils scolaires et se concrétisent surtout pour des écoles séparées (Ontario, Nouvelle-Écosse, Alberta, Saskatchewan et Manitoba) ; enfin, un système laïcisé mais qui déroge aux Chartes de droits pour maintenir un enseignement confessionnel de deux traditions, catholique et protestante (Québec), dérogation qui fait l'objet d'une réévaluation présentement.

Les instruments internationaux (tel le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dont le Canada est signataire) édictent que les États sont tenus de *respecter le droit des parents d'assurer l'éducation morale et religieuse de leurs enfants conformément à leurs propres convictions* et reconnaissent le droit à l'enseignement privé, mais non pas le droit à des subventions. Au Canada, en règle générale, le soutien financier des gouvernements provinciaux aux écoles religieuses hors du système public est beaucoup moins généreux que ce qui est offert aux écoles libres en France.

Tant la jurisprudence ontarienne (à laquelle les autres provinces peuvent se référer) que la doctrine internationale jugent qu'un enseignement culturel de la religion ou de l'histoire de la religion ne porte pas atteinte à la liberté de conscience et de religion de ceux qui le reçoivent, pourvu qu'il soit fait de façon objective et neutre.

L'éducation publique incluant l'enseignement d'une religion ou d'une conviction particulière est incompatible avec l'énoncé du Pacte international (paragraphe 4 de l'article 18) à moins qu'elle ne prévoie des exemptions ou des possibilités de choix non discriminatoires correspondant aux vœux des parents, ce qui est fort difficile à réaliser dans la pratique, à moins de se trouver en présence de plusieurs groupes de convictions quantitativement similaires. Pour cette raison, une dispense est considérée (Cour d'appel de l'Ontario) contraire à la liberté de conscience, car une telle dispense : 1) oblige l'enfant ou ses parents à manifester leurs croyances ou leur absence de croyance, ce que l'État ne peut imposer à personne ; 2) a pour effet de marginaliser les enfants qui la demandent.

Qu'en est-il des contenus d'enseignement non directement religieux, mais qui comportent des modèles de comportements que certains citoyens réprouvent au nom de leurs convictions religieuses ? Quelles exigences, eu égard à la formation du citoyen, peuvent raisonnablement être attendues dans la gouvernance de la diversité des conceptions morales et religieuses ?

Dans l'affaire Chamberlain c. Surrey School District, en 2002, la Cour suprême du Canada (CSC) a jugé déraisonnable et illégale l'adoption par le conseil scolaire d'une résolution par laquelle il refusait d'approuver trois manuels illustrant des familles homoparentales pour le motif que des parents réprouvent moralement ce choix de vie. À majorité, la CSC a jugé que le Conseil scolaire ne devait laisser aucun point de vue religieux ou moral lui dicter sa conduite et qu'il devait agir en conformité avec les principes du *School Act* de la Colombie Britannique qui affirment le caractère laïque des écoles, laïcité qui reflète la diversité de la société canadienne et qui vise à favoriser un climat de tolérance et de respect (la laïcité est non seulement juridiquement reconnue mais explicitement associée à la diversité, à la tolérance et au respect). Les parents n'ont à renoncer ni à leurs convictions personnelles ni à leur opinion concernant le caractère indésirable du comportement d'autrui, mais ils doivent accepter qu'une grande variété de modèles familiaux soient abordés en classe pour favoriser la compréhension d'autrui et que les enseignants disposent des outils pédagogiques pour y parvenir.

Dans ce cas comme dans plusieurs autres, on constate que la laïcité est conçue de façon éminemment pragmatique comme un cadre devant favoriser la tolérance et le respect de la diversité, et ne provient pas d'un énoncé politique (même si la valeur positive accordée à la diversité est reconnue en tant que telle dans plusieurs énoncés politiques). Ce pragmatisme n'est pas que procédural, il s'inscrit dans une conception « pluraliste » très large en matière de liberté de conscience et de religion.

Le port de signes religieux et l'égalité de traitement des différents groupes de convictions

Les réactions autour du port du foulard à l'école en ont fait un indicateur emblématique du rapport entre liberté religieuse et conception de la citoyenneté. En filigrane de ces réactions, d'accueil ou d'interdiction, quelques questions fondamentales se posent et que l'on pourrait formuler comme suit : la définition implicite que l'appareil politique se donne du religieux est-elle calquée sur un référentiel chrétien ? La diversité religieuse est-elle perçue comme une entrave à une citoyenneté conçue en termes d'autonomie de l'individu, d'égalité des genres et de capacité de distance critique par rapport aux ancrages communautaires ? Autrement dit, les croyants dont les convictions qui déterminent leur conduite personnelle dans la vie publique ne correspondent pas à l'idéal démocratique libéral, peuvent-ils être de bons citoyens ?

Les réactions autour du port du foulard à l'école en ont fait un indicateur emblématique du rapport entre liberté religieuse et conception de la citoyenneté.

Alors qu'en France, c'est le politique qui statue sur l'adéquation du port du foulard avec la laïcité scolaire, au Canada, il suffit qu'une Commission des droits de la personne émette un avis en invoquant : la liberté de conscience et de religion, le droit à l'égalité et l'obligation d'accommodement raisonnable pour que le débat sur le port du foulard s'apaise.

La gouvernance politique française semble se reconnaître un devoir d'État de protéger les consciences face à l'influence de représentations jugées radicalement contradictoires avec la raison et l'autonomie : l'argument de la liberté de penser semble l'emporter sur celui de la liberté religieuse, du moins dans les énoncés politiques et les débats publics, comme l'illustre la constitution, par une Mission interministérielle de lutte contre les sectes (MILS- 7 fév. 2000), d'une liste de sectes potentiellement dangereuses pour ceux qui en font partie ou pour l'équilibre social.

Au Canada la publication d'une telle liste serait sans aucun doute jugée contraire à la Constitution. L'État serait blâmé d'abandonner sa position de neutralité s'il décrétait ainsi ce qui est religieusement correct ou conforme aux valeurs plus communément partagées, parce que cette distinction serait jugée porteuse de discrimination.

Les convictions religieuses d'un enseignant et sa compétence dans l'école publique

Au Canada, on distingue, en matière de discrimination, le contenu de la croyance versus le comportement public dans les relations avec autrui. Le contenu de croyances qui disqualifient celles d'autrui ou qui désapprouvent des comportements licites n'induit pas nécessairement un comportement discriminatoire à l'égard d'autrui. On ne peut donc, ni raisonnablement ni légalement, appréhender un comportement discriminatoire de la part d'une personne sur le seul fait qu'elle adhère à des croyances qui désapprouvent le comportement d'autrui. Autrement dit, la liberté de croyance est plus large que la liberté d'agir sur la foi d'une croyance. Sur ce point, la Cour suprême du Canada vient de se prononcer sur un cas intéressant (Université Trinity Western c. British Columbia College of Teachers, [2001] 1 R.C.S. 772).

L'université Trinity Western est un établissement privé situé en Colombie-Britannique et associé à l'*Evangelical*

Free Church of Canada (UTW). L'UTW a établi un programme de formation des enseignants menant à un baccalauréat en enseignement après cinq années d'études, dont quatre à l'UTW et la cinquième sous l'égide de l'université Simon Fraser. L'UTW a demandé au *British Columbia College of Teachers* (chargé de l'agrément des programmes de formation des maîtres) l'autorisation d'assumer l'entière responsabilité du programme de formation des enseignants afin d'assurer que tout ce programme reflète sa vision chrétienne du monde. Le *College of Teachers* a refusé d'approuver la demande parce qu'il craignait que les normes communautaires de l'UTW, applicables à tous les étudiants et à tous les membres du corps professoral et du personnel, soient discriminatoires envers les homosexuels. Cette crainte émanait plus précisément de la liste des « pratiques que la bible condamne » qui comprenaient « les péchés sexuels, y compris […] le comportement homosexuel ». Les membres de la communauté de l'UTW étaient tenus de signer un document dans lequel ils acceptaient de s'abstenir de se livrer à de telles activités.

Les juges ont statué qu'« on ne saurait raisonnablement conclure que les établissements privés sont protégés [et reconnus légitimes par la loi], tandis que leurs diplômés seraient de fait jugés indignes de participer pleinement à des activités publiques et d'assumer une citoyenneté participative. […] De plus, rien dans les normes communautaires de l'UTW n'indique que les diplômés ne traiteront pas les personnes homosexuelles d'une manière équitable et respectueuse ». Autrement dit, cette perspective correspond à la présomption d'innocence en droit canadien. L'enseignant de l'UTW qui, dans le système scolaire public, afficherait un comportement discriminatoire pourra alors faire l'objet de procédures disciplinaires ou de poursuite judiciaire.

Une atteinte à la liberté de conscience et de religion doit s'apprécier au regard des « faits » qui prouvent cette atteinte. On ne peut présumer du « potentiel de dangerosité » pour les droits d'autrui ou l'ordre social à partir des doctrines religieuses, c'est-à-dire sur la base d'un lien hypothétique entre l'adhésion à un système de croyances et le handicap appréhendé pour l'exercice de la citoyenneté.

Plusieurs voies de réflexion s'ouvrent dans une perspective d'analyse comparative. Pour n'en nommer que quelques-unes :

On peut faire l'hypothèse que les différences entre le Canada et la France concernant la gouvernance de la diversité découlent non pas du droit constitutionnel, mais de la pratique sociale du droit d'une part, et de la place conférée au politique dans le débat public, place beaucoup plus importante en France qu'au Canada. La pratique sociale du droit et la place conférée au politique infléchissent de façon significative les conceptions sociales de ce qui est acceptable ou non en termes de marge accordée à l'expression de la diversité religieuse dans l'école et dans l'interprétation de ce qui constitue ou non une discrimination.

Comment la gouvernance politique peut-elle favoriser, dans un contexte de diversité religieuse, une conception participative de la citoyenneté et l'accomplissement d'un rôle social par des individus ayant des conceptions du monde qui rejettent, même partiellement, les valeurs à la base de l'idéal de citoyenneté libérale ?

Plus spécifiquement en ce qui concerne ce creuset de l'intégration citoyenne qu'est l'institution scolaire, selon quelles modalités la tradition démocratique de chaque pays compose-t-elle avec la diversification des conceptions du sens ?

Notes corollaires

Les exercices religieux – La législation québécoise est muette sur les exercices religieux. Encore une fois, c'est la jurisprudence ontarienne qui a établi que les exercices religieux à l'école publique constituent une atteinte à la liberté de religion, même malgré une dispense possible. En effet, en sollicitant la dispense, la personne s'oblige à exprimer ses croyances et se trouve, le cas échéant, marginalisée si elle ne désire pas participer aux exercices. C'est pourquoi les dispositions du règlement du Comité protestant qui prévoient précisément une dispense brimeraient la liberté de conscience et de religion de ceux qui la solliciteraient.

Les exigences confessionnelles de certains emplois – Seules les écoles confessionnelles privées peuvent s'autoriser de leur caractère religieux pour exiger des qualités religieuses de leurs employés ou de certains d'entre eux. Par contre, les écoles publiques ne peuvent se prévaloir de leur caractère laïc pour refuser à l'emploi un candidat dont la formation à l'enseignement aurait été assurée entièrement par une université privée confessionnelle, professant par exemple des valeurs chrétiennes traditionnelles selon lesquelles l'homosexualité est un péché (UTW c. BCCT).

L'enseignement religieux – La loi prévoit, rappelons-le brièvement, que les élèves ou les parents dont les enfants sont mineurs ont, dans toute école publique, le droit de choisir soit l'enseignement religieux catholique, soit l'enseignement religieux protestant, soit l'enseignement moral laïque que les écoles sont tenues d'offrir. En ce qui concerne l'enseignement des autres religions, la commission scolaire peut l'organiser à la demande d'un conseil d'établissement.

Du point de vue de l'égalité, ce régime est manifestement discriminatoire puisqu'il accorde aux catholiques, aux protestants et aux non religieux un avantage qu'il n'accorde pas aux autres. Au surplus, il est contraire à l'article 41 de la Charte québécoise qui reconnaît sans distinction aux parents le droit d'exiger à l'école publique un enseignement religieux conforme à leurs convictions. Au regard de l'article 10 de la Charte, la discrimination apparaît plus évidente encore. Dans l'hypothèse où l'objectif visé par le régime d'option serait neutre, comme de favoriser la formation morale des citoyens, cette discrimination ne pourrait se justifier davantage aux termes de l'article 1 de la Charte canadienne, car il n'y a pas de lien rationnel entre le fait de favoriser cette formation morale et celui de réserver l'enseignement religieux à deux religions.

Sous ce rapport, l'éclairage juridique fait défaut. En effet, compte tenu des clauses dérogatoires qui mettent les droits et privilèges des traditions catholiques et protestantes à l'abri des contestations judiciaires, personne n'a pu juridiquement vérifier, à ce jour, si l'enseignement confessionnel dans les écoles publiques au Québec porte ou non atteinte à la liberté de conscience et de religion des personnes qui ne sont pas de ces religions